

(Juillet 2018)

A/ Mandat - remplacement

1. Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions ;

B/ Convocation

2. La commission se réunit sur convocation de son président, les membres du collège sont informés de la date de la prochaine réunion au moins un mois avant ;
3. Les membres reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites ;
4. Cette convocation est envoyée par courrier électronique ;

C/ Ordre du jour et documents

5. L'ordre du jour est adressé aux membres par courrier électronique avec la convocation ;
6. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ;

D/ Suppléance et mandat

7. Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ;
8. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante ;
9. Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer ;
10. Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre ;
11. Nul ne peut détenir plus d'un mandat ;

E/ Participation et quorum

12. Avec l'accord du président, les membres d'une commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence audiovisuelle (webconférence et visioconférence) ou téléphonique ;
13. Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé ;

F/ Présidence

14. Le collège départemental est présidé par le préfet de département ou son représentant ;

G/ Vote

15. La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés ;
16. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;

H/ Intérêt personnel

17. Un membre ne peut prendre part à une délibération lorsqu'il a un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet telle que l'attribution d'une subvention à un organisme.
18. Un membre du collège départemental ne peut en outre prendre part à la délibération qui concerne l'attribution d'une subvention à un organisme dans lequel il exerce une fonction d'administrateur ou de dirigeant. Chacun des membres du collège départemental certifie avoir pris connaissance des termes de l'article R133-12 du code des relations entre le public et l'administration qui précise que « Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet ». Les membres du collège départemental sont informés que, le cas échéant, le président leur demandera de ne participer ni aux débats ni aux votes concernant un dossier dans lequel ils auraient un quelconque intérêt.
19. La violation de ces règles entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération sauf s'il est prouvé que la participation du membre intéressé est restée sans influence sur la délibération ;
20. Tous les membres du collège départemental remplissent une déclaration d'intérêt personnel au moment de leur nomination et/ou de leur participation en tant que suppléant ;

I/ Audition

21. Le collège départemental peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations (des experts) ;
22. Ces personnes entendues ne participent pas au vote ;

J/ Procès-verbal et transmission de l'avis

23. Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants ;

24. Il est envoyé aux membres par courrier électronique ;

25. Tout membre de la commission peut proposer des compléments au procès-verbal dans le délai imparti et/ou demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu ;

26. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision ;

K/ Lieu de réunion

27. Le collège départemental se réunit à Evreux.

L/ Groupes de travail

28. Le collège départemental peut décider de constituer d'éventuels groupes de travail chargés de traiter un sujet déterminé et d'en faire rapport à la commission ;

M/ Modifications du règlement intérieur

29. Tout membre du collège départemental peut demander à ce qu'une évolution du règlement intérieur soit mise à l'ordre du jour. Le règlement intérieur modifié est envoyé à l'ensemble des membres à l'issue de la réunion, avec le procès-verbal de séance (*cf. point J*)